

## DÉLIBÉRATION N°2025-116

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2025 portant modification de la délibération du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

Dans sa délibération n°2024-237 du 19 décembre 2024<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a renouvelé les cadres territoriaux de compensation des petites actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la période 2025-2028.

Cette délibération fixe notamment les enveloppes de charges de service public de l'énergie (CSPE) accordées à chaque opérateur de MDE, conformément à la méthodologie établie par la CRE dans sa délibération n°2024-236 du 19 décembre 2024<sup>2</sup>.

En page 19, les enveloppes suivantes sont ainsi précisées :

Opérateur de MDE	Corse	Guadeloupe	Guyane	La Réunion	Martinique	SxB	SxM	SPM
EDF SEI	52 607 k€	69 319 k€	78 150 k€	126 642 k€	47 333 k€	2 190 k€	26 856 k€	1 544 k€
AUE	61 582k€							

La CRE a décelé plusieurs erreurs matérielles dans l'établissement de ces enveloppes, liées notamment à la valorisation de subventions ou dispositifs complémentaires (Certificats d'économie d'énergie) ou à des erreurs dans la communication des données entre les comités MDE et la CRE.

La présente délibération a pour objet de procéder à la correction de ces erreurs matérielles, et de tenir compte de la situation particulière à Mayotte à la suite du passage du cyclone Chido en décembre 2024.

<sup>1</sup> [Délibération n°2024-237 de la CRE du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

<sup>2</sup> [Délibération n°2024-236 de la CRE du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées](#)

À la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, EDM a demandé à la CRE la possibilité d'octroyer à nouveau des primes MDE à des bénéficiaires ayant subi des dommages lors du cyclone et ne disposant pas d'assurance habitation. Compte tenu du contexte très spécifique et de l'importance de reconstruire avec des équipements performants, la CRE accepte cette demande pour les actions de climatisation, pose de brasseur d'air, de chauffe-eaux solaires et relatives à l'isolation, avec des primes inférieures afin de maintenir les efficacités en l'absence de recettes CEE. Cette décision ne modifie pas l'enveloppe du cadre. La CRE rappelle par ailleurs qu'elle attend la saisine du comité MDE avant le 31 octobre 2025 afin de définir un nouveau cadre pour ce territoire, qui bénéficie aujourd'hui d'un cadre prorogé.

## Décision de la CRE

Dans sa délibération n°2024-237 du 19 décembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a renouvelé les cadres territoriaux de compensation des petites actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la période 2025-2028.

En page 19 de la délibération 2024-237 du 19 décembre 2024, le tableau fixant les enveloppes totales par opérateur de MDE est remplacé par le tableau suivant.

**Tableau. Enveloppe totale par territoire et par Opérateur de MDE (en €)**

Opérateur de MDE	Corse	Guadeloupe	Guyane	La Réunion	Martinique	SxB	SxM	SPM
EDF SEI	53 921 732	69 308 752	78 251 322	126 642 035	47 142 549	1 446 165	26 117 387	1 639 199
AUE	58 280 422							

Les données de la section 2 relatives aux nouveaux cadres de compensation pour la période 2025-2028 sont modifiées en conséquence, tout comme les annexes territoriales adossées à la délibération du 19 décembre 2024.

En page 11 :

- le premier paragraphe est remplacé par le suivant :

« Les cadres révisés devraient permettre l'octroi de 547 M€ de primes sur leur durée de déploiement, supportées à hauteur de 463 M€ par les CSPE (cf. Figure 6). Ces cadres devraient permettre de réaliser 2,9 Md€ de surcoûts de production évités sur la durée de vie des actions, engendrant une économie nette de 2,4 Md€ (cf. Figure 7) et des économies d'énergie de 874 GWh/an en moyenne, soit 10 % de la consommation d'électricité des territoires en 2023. »

- les valeurs des Figures 7 et 8 sont modifiées.

Les chiffres des Figures 6 (page 10), 7, 8 (page 11), 9 (page 12), 10 (page 13), ainsi que des Tableau 1 (page 13) et 2 (page 14) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale relative à la Corse :

- Le premier paragraphe du 1.1 (page 1) est remplacé par :

« Le nouveau cadre prévoit, sur la période 2025-2028, le versement de 133 M€ de primes en Corse, pour un montant total de 112 M€ financés par les charges de SPE. Ces actions devraient permettre d'éviter 729 M€ de surcoûts de production sur la durée de vie des différents dispositifs de MDE mis en place, soit une économie nette de charges de SPE de 617 M€. Elles engendreront des économies d'énergie de 165 GWh/an en moyenne, soit 8,4 % de la consommation d'électricité du territoire de 2023. »

- Au deuxième paragraphe (page 1), le nombre « 105 217 k€ » est remplacé par « 112 202 155 € ».
- Au quatrième paragraphe (page 2), le nombre « 3,6 » est remplacé par « 3,5 »
- Les chiffres des Figures 1 (page 1), 2 (page 2), 3 (page 3), 4 (page 4), du Tableau 1, 2 (page 2), 3 (page 6), ainsi que du Tableau récapitulatif des actions (page 8) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale relative à la Guadeloupe :

- Le premier paragraphe du 1.1 (page 1) le nombre « 338,6 M€ » est remplacé par « 338,7 M€ ».
- Au deuxième paragraphe, le nombre « 69 319 k€ » est remplacé par « 69 308 752 € ».

- Les chiffres des Figures 1 (page 1), 2, 3 (page 2), 4, 5 (page 3), ainsi que du Tableau récapitulatif des actions (page 6) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale relative à la Guyane :

- Le premier paragraphe du 1.1 (page 1) est remplacé par :

« Le nouveau cadre prévoit, sur la période 2025-2028, le versement de 85,3 M€ de primes en Guyane, pour un montant total de 78,3 M€ financés par les charges de SPE. Ces actions devraient permettre d'éviter 288,1 M€ de surcoûts de production sur la durée de vie des différents dispositifs de MDE mis en place, soit une économie nette de charges de SPE de 209,8 M€ (voir Figure 1). Elles engendreront des économies d'énergie de 128 GWh/an en moyenne, soit 13,5 % de la consommation d'électricité du territoire de 2023. »

- Au deuxième paragraphe (page 1), le nombre « 78 279 k€ » est remplacé par « 78 251 322 € ».
- Les chiffres des Figures 1 (page 1), 2, 3 (page 2), 4, 5 (page 3) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale de La Réunion, le Tableau récapitulatif (page 7) est modifié.

Dans l'annexe territoriale relative à la Martinique :

- Au premier paragraphe du 1.1, le nombre « 297 M€ » est remplacé par « 296 M€ », le nombre « 250 M€ » est remplacé par « 249 M€ ».
- Au deuxième paragraphe, le nombre « 47 333 k€ » est remplacé par « 47 142 549 € ».
- Les chiffres des Figures 2 (page 2), 3 (page 3), 4, 5 (page 4), ainsi que du Tableau 1 (page 5) et du Tableau récapitulatif (page 8) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale relative à Saint-Barthélemy :

- Au premier paragraphe du 1.1 (page 1), le nombre « 2,2 M€ » est remplacé par « 1,4 M€ » ; le nombre « 13 M€ » est remplacé par « 13,7 M€ ».
- Au deuxième paragraphe (page 1) le nombre « 2 190 k€ » est remplacé par « 1 446 165 € ».
- Au troisième paragraphe (page 2), le nombre « 3,97 » est remplacé par « 6 ».
- Les chiffres des Figures 1 (page 1), 2, 3 (page 2), ainsi que du Tableau récapitulatif (page 8) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale relative à Saint-Martin :

- Le premier paragraphe du 1.1 (page 1), est remplacé par :

« Le nouveau cadre prévoit, sur la période 2025-2028, le versement de 28,6 M€ de primes à Saint-Martin, pour un montant total de 26,1 M€ financés par les charges de SPE. Ces actions devraient permettre d'éviter 160,5 M€ de surcoûts de production sur la durée de vie des différents dispositifs de MDE mis en place, soit une économie nette de charges de SPE de 134,3 M€. Elles engendreront des économies d'énergie de 38,6 GWh/an en moyenne, soit 20 % de la consommation d'électricité du territoire de 2023. »

- Au deuxième paragraphe (page 1) le nombre « 26 856 k€ » est remplacé par « 26 117 387 € ».
- Au troisième paragraphe (page 2), le nombre « 3,34 » est remplacé par « 3,43 ».
- Les chiffres des Figures 1 (page 1), 2 (page 2), ainsi que du Tableau récapitulatif (page 7) sont modifiés.

Dans l'annexe territoriale relative à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Le premier paragraphe du 1.1 (page 1), est remplacé par :

« Le nouveau cadre prévoit, sur la période 2025-2028, le versement de 1,2 M€ de primes à Saint-Pierre et Miquelon, pour un montant total de 1,6 M€ financés par les charges de SPE. Ces actions devraient permettre d'éviter 33,3 M € de surcoûts de production sur la durée de vie des différents dispositifs de MDE mis en place, soit une économie nette de charges de SPE de 31,7 M€. Elles engendreront des économies d'énergie de 3,5 GWh/an en moyenne, soit 7 % de la consommation d'électricité du territoire de 2023. »

- Au deuxième paragraphe (page 1) le nombre « 1 544 k€ » est remplacé par « 1 639 199 € ».
- Au troisième paragraphe (page 2), le nombre « 8 » est remplacé par « 10,5 ».

Les chiffres des Figures 1 (page 1), 2 (page 2), ainsi que du Tableau 1 (page 3) et du Tableau récapitulatif (page 4) sont modifiés.

Par ailleurs, dans l'annexe territoriale relative à Mayotte :

- Le paragraphe suivant est rajouté au 1. : « En réponse aux demandes formulées par EDM à la suite du passage du cyclone Chido, la CRE confirme également la possibilité d'octroyer à nouveau des primes MDE à des bénéficiaires ayant subi des dommages lors du cyclone Chido. Ce renouvellement pourra être réalisé chez les clients particuliers et professionnels sinistrés ne disposant pas d'assurance habitation pour les actions de climatisation, pose de brasseur d'air, de chauffe-eaux solaires individuels et relatives à l'isolation. En l'absence de recettes CEE, les primes appliquées devront être inférieures à celles du cadre prorogé afin de maintenir les actions à iso-efficience. EDM sera compensé des frais de déploiement de la MDE (cadre prorogé et post-CHIDO) dans la limite de l'enveloppe totale du cadre fixée à 7 109 k€. »

La délibération n° 2024-237 du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, est remplacée par la version annexée à la présente délibération.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie, du budget et des Outre-mer.

**Délibéré à Paris, le 7 mai 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
La présidente,  
Emmanuelle WARGON**

## Annexe - Décision consolidée relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les zones non interconnectées<sup>3</sup> (ZNI) au réseau métropolitain continental présentent des spécificités techniques et économiques liées à leurs caractéristiques climatiques et géographiques ainsi qu'à l'isolement et à la petite taille de leurs systèmes électriques. Ces caractéristiques justifient de recourir à des solutions de production électrique adaptées, qui sont généralement différentes de celles développées en métropole continentale et présentent des coûts de production plus élevés.

Le principe de péréquation tarifaire à l'échelle nationale permet aux consommateurs des ZNI de payer l'électricité au même prix qu'en France continentale, bien que les coûts de production de l'électricité sur ces territoires soient en général bien supérieurs. Il en résulte un surcoût structurel pour les fournisseurs historiques d'électricité (EDF SEI, EDM, EEWf<sup>4</sup>) entre les coûts de production qu'ils supportent et les recettes tarifaires qu'ils perçoivent. Les charges de Service Public de l'Energie (ci-après « CSPE »), financées par le budget de l'Etat, permettent – entre autres – de compenser ces surcoûts de production électrique aux fournisseurs historiques (FH).

Dans ce contexte, la mise en place d'actions de maîtrise de la demande en électricité permet de réduire la production d'électricité sur ces territoires et par conséquent, l'enveloppe annuelle allouée à la péréquation tarifaire à travers les charges de SPE. L'article L121-7 2° d) du code de l'énergie permet le financement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'actions de MDE au titre des CSPE, sous réserve que leurs coûts de déploiement soient inférieurs aux économies qu'elles engendrent.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a entériné la création des cadres territoriaux de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique Mayotte et de la Réunion par une délibération du 17 janvier 2019<sup>5</sup>. Les cadres territoriaux de compensation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont été créés respectivement par une délibération du 21 avril 2022<sup>6</sup> et par une délibération du 30 novembre 2023<sup>7</sup>. Cette dernière a également prolongé de manière exceptionnelle les cadres jusqu'au 31 décembre 2024. L'ensemble des cadres de compensation arrivent donc à expiration au 31 décembre 2024 et doivent faire l'objet d'un renouvellement pour que les opérateurs de MDE puissent percevoir une compensation pour les actions menées.

La présente délibération a pour objet de définir, pour chacun des territoires précités, le renouvellement du cadre de compensation portant sur une période de quatre ans (2025-2028) et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la création d'un cadre de compensation – cadres dans lesquels devront s'insérer les contrats conclus entre les opérateurs de MDE et les porteurs de projets pour le déploiement des différentes actions de MDE.

---

<sup>3</sup> La Corse, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), les collectivités territoriales (Martinique, Guyane), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna) ainsi que les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon très limitée pour la Corse).

<sup>4</sup> EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de Régulation de l'énergie du 21 avril 2022 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Barthélemy

<sup>7</sup> Délibération de la Commission de Régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Martin

## Sommaire

<b>1. Contexte .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Mise en place des cadres de compensation MDE sur la période 2019-2024</b>	<b>8</b>
<b>1.2. Objet de la présente délibération.....</b>	<b>9</b>
<b>1.3. Rappels sur les primes, les surcoûts évités, les charges de SPE prévisionnelles et l'efficacité.....</b>	<b>9</b>
<b>1.4. Bilan des cadres de compensation 2019-2024 .....</b>	<b>10</b>
<b>2. Cadres territoriaux de compensation sur la période 2025-2028.....</b>	<b>15</b>
<b>2.1. Synthèse des nouveaux cadres.....</b>	<b>15</b>
<b>2.2. Enveloppe totale par territoires et par opérateur .....</b>	<b>17</b>
<b>2.3. Arbitrages applicables à plusieurs territoires .....</b>	<b>18</b>
<b>3. Recommandations générales sur le déploiement des cadres ...</b>	<b>21</b>
<b>3.1. Recentrage des aides sur le renouvellement des équipements .....</b>	<b>21</b>
<b>3.2. Amélioration de l'interaction avec les autres dispositifs de soutien .....</b>	<b>21</b>
<b>3.3. Adéquation du cadre de MDE avec les politiques publiques .....</b>	<b>22</b>
<b>3.4. Etudes d'instrumentation et contrôles.....</b>	<b>22</b>
<b>4. Prorogation du cadre de Mayotte avant son renouvellement ...</b>	<b>22</b>
<b>Décision de la CRE .....</b>	<b>23</b>

Les documents suivants sont publiés conjointement à la présente délibération de la CRE et en sont indissociables :

- Cadre territorial de compensation de Corse
- Cadre territorial de compensation de Guadeloupe
- Cadre territorial de compensation de Guyane
- Cadre territorial de compensation de Martinique
- Cadre territorial de compensation de la Réunion
- Cadre territorial de compensation de Saint-Barthélemy
- Cadre territorial de compensation de Saint-Martin
- Cadre territorial de compensation de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Prorogation cadre territorial de compensation de Mayotte

## 1. Contexte

### 1.1. Mise en place des cadres de compensation MDE sur la période 2019-2024

La Commission de régulation de l'énergie a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen des « petites » actions de MDE<sup>8</sup>. Il s'agit :

- d'actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* » (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires, isolation des bâtiments, *etc.*) ;
- d'actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (installation d'équipements performants chez un industriel, *etc.*).

Cette délibération recommandait la création d'un comité territorial consacré à la MDE dans chaque ZNI (ci-après comité MDE) constitué de la collectivité, de l'ADEME, du fournisseur historique et de la DEAL. Celui-ci aurait pour fonction :

- d'élaborer une stratégie de déploiement de la MDE et de fournir à la CRE les éléments lui permettant de définir un cadre territorial de compensation ;
- d'assurer un suivi opérationnel du déploiement de la MDE, et notamment :
  - des contrats conclus conformément au cadre territorial de compensation entre le fournisseur historique et les porteurs de projet déployant les actions de MDE ;
  - de la sélection des organismes chargés du contrôle de la qualité du travail de ces porteurs de projets ;
- de mettre en place un suivi des actions et de transmettre à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre permettant, le cas échéant, l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent.

De tels comités ont été créés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion au premier semestre 2017<sup>9</sup>. Sur la base de leurs travaux, la CRE a défini par sa délibération 2019-006 du 17 janvier 2019<sup>10</sup>, un cadre de compensation propre à chaque territoire permettant le déploiement des différentes actions de MDE sur la période 2019-2023. Ces cadres ont été révisés au fil des bilans annuels dressés par la CRE, puis étendus aux territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en 2022 et 2023 respectivement.

Conformément aux articles L. 121-7 et L. 141-5 du code de l'énergie, les actions de MDE sont déployées localement par des opérateurs de MDE, qui peuvent être le fournisseur historique ou une agence désignée par la collectivité dans sa programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La liste de ces opérateurs est arrêtée par le ministre en charge de l'énergie.

Par la délibération 2024-236 du 19 décembre 2024, la CRE a révisé la méthodologie d'examen des petites mesures de MDE, afin de prendre en compte le retour d'expériences des premiers cadres pluriannuels de compensation.

---

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées.

<sup>9</sup> Sont également membres le syndicat mixte d'électricité (SMEM) pour le comité de Martinique et l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie (AUE) pour le comité de Corse.

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'Énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

### 1.2. Objet de la présente délibération

Devant initialement être renouvelés pour la période 2024-2028, les cadres de compensation existants ont été prolongés « en l'état » pour l'année 2024<sup>11</sup> afin d'accorder un délai aux comités MDE pour saisir la CRE quant à leur renouvellement jusqu'à 2028.

La CRE a été saisie par l'ensemble des comités territoriaux à l'exception de Mayotte entre le 1<sup>er</sup> août 2024 et le 16 octobre 2024 afin de renouveler ces cadres de compensation sur la période 2025-2028.

Le comité MDE de Saint-Pierre-et-Miquelon a quant à lui saisi la CRE pour créer un cadre territorial de compensation des petites actions de MDE sur ce territoire, qui n'en disposait pas sur la période précédente.

La présente délibération fixe, pour chacun des territoires (hors Mayotte), les modalités de renouvellement et de création des cadres conformément à la méthodologie révisée en date du 19 décembre 2024<sup>12</sup>. Pour Mayotte, une prorogation du cadre actuel est adoptée pour un an par la CRE. Une saisine officielle du comité territorial pour le renouvellement des cadres est attendue avant le 31 octobre 2025.

Le détail des actions déployées et des primes octroyées, ainsi que des placements prévisionnels est présenté en Annexe pour chaque territoire.

Un glossaire est présenté en annexe.

#### Avertissement

Les calculs effectués par les comités MDE et la CRE, en particulier les calculs qui visent à s'assurer de l'efficacité des actions, prennent en compte une actualisation en application de la méthodologie de la CRE du 19 décembre 2024<sup>13</sup>. Cependant, pour une meilleure lisibilité sur les dépenses futures à engager par l'Etat, l'ensemble des valeurs exprimées en euro ou en MWh dans le présent document sont des données non actualisées. Les charges brutes de SPE d'une action de MDE correspondent ainsi à la somme non actualisée sur 4 ans des charges accompagnant le déploiement de l'action, en euros courants. Les kWh évités par une action de MDE, respectivement les charges de SPE évitées par l'action, correspondent à la somme non actualisée sur la durée de vie de l'action des kWh évités, respectivement des surcoûts de production évités.

### 1.3. Rappels sur les primes, les surcoûts évités, les charges de SPE prévisionnelles et l'efficacité

**La prime MDE au titre des charges de SPE**, dénommée dans la suite du document « prime MDE », correspond, pour une action, à l'aide maximale financée par les CSPE dont pourra bénéficier le client. Une aide complémentaire peut être apportée par d'autres acteurs – Collectivités territoriales, ADEME, etc.

**Les charges brutes de SPE** pour une action de MDE correspondent à la somme des charges accompagnant le déploiement de l'action, c'est-à-dire la somme des primes de MDE versées et des frais de l'opérateur de MDE, déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question et valorisables par les opérateurs de MDE<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2022 des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy, et à la prolongation de ces cadres en 2024.

<sup>12</sup> Délibération 2024-236 du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Le prix prévisionnel des CEE « classiques » (respectivement « précarité ») est fixé à 8,50 €/MWh<sub>cumac</sub> (resp. 9,50 €/MWh<sub>cumac</sub>) en 2025 puis incrémentés de 0.25€/MWh par an pour les années suivantes.

$$\text{Charges de SPE} = \sum_{i=1}^n \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûts FH}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i}$$

**Coûts supportés par l'opérateur de MDE** pour accompagner le déploiement de l'action (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.) comprennent des charges directes et indirectes. Les coûts qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être répartis entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation justifiées. Les montants prévisionnels de frais ont été définis sur la base des dépenses historiques des opérateurs en matière de MDE. Elles correspondent, pour chaque action, à 8 % des surcoûts de production évités.

**Le surcoût de production évité** par une action de MDE correspond à la différence entre les coûts de production évités sur la durée de vie de l'action et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE. Le calcul des surcoûts de production évités prévisionnels est détaillé dans la méthodologie du 19 décembre 2024. Il tient compte :

- de la durée de vie des actions et les économies d'énergie prévisionnelles, indiquées dans les fiches CEE quand celles-ci sont disponibles, ou sur la base de l'expertise des membres du comité. Ces données ont été adaptées, quand cela était possible, aux spécificités des territoires ;
- pour certaines actions, des profils horaires des économies d'énergie issues des fiches CEE ou de l'expertise des membres des comités ;
- des coefficients affectant les économies d'énergies de manière à prendre en compte les effets indésirables (effet rebond, effet d'éviction, effet de malfaçon et effet d'aubaine) ;
- des chroniques de coûts marginaux aux horizons 2028 et 2038 publiés par la CRE en 2024<sup>15</sup>.
- de la part production des tarifs de vente (PPTV) prévisionnelle pour l'année 2023 publiée par la CRE<sup>16</sup>.

**L'économie nette de charges de SPE ou gain net de charges de SPE** correspond à la différence entre les charges de SPE évitées sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.

**L'efficacité d'une action de MDE** est définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action. De manière à garantir que les économies générées sont supérieures aux dépenses de MDE au titre des charges de SPE, seules les actions dont l'efficacité est strictement supérieure à 1 sont éligibles à compensation et peuvent être intégrées au cadre territorial de compensation.

$$\text{Efficacité} = \frac{\text{Surcoûts évités}}{\text{Charges de SPE}}$$

## 1.4. Bilan des cadres de compensation 2019-2024

### *Retour d'expérience sur le fonctionnement du cadre*

La CRE a mené une consultation auprès de l'ensemble des membres des comités de chaque territoire bénéficiant d'un cadre de MDE afin de recueillir les retours d'expérience des parties prenantes locales. Ce retour d'expérience et les évolutions méthodologiques qui en ont découlé sont détaillés dans la délibération méthodologie du 19 décembre 2024.

<sup>15</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2024 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées aux horizons 2028 et 2038.

<sup>16</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024.

**Bilan quantitatif**

Afin de définir le nouveau cadre de compensation sur la période 2025-2028, la CRE a dressé un bilan de la première période pluriannuelle d'application des cadres de compensation, sur la base des données remontées par les comités MDE des territoires.

L'ensemble des chiffres et des éléments ci-dessous sont présentés hors Mayotte. Les données pour 2024 sont prévisionnelles<sup>17</sup>.

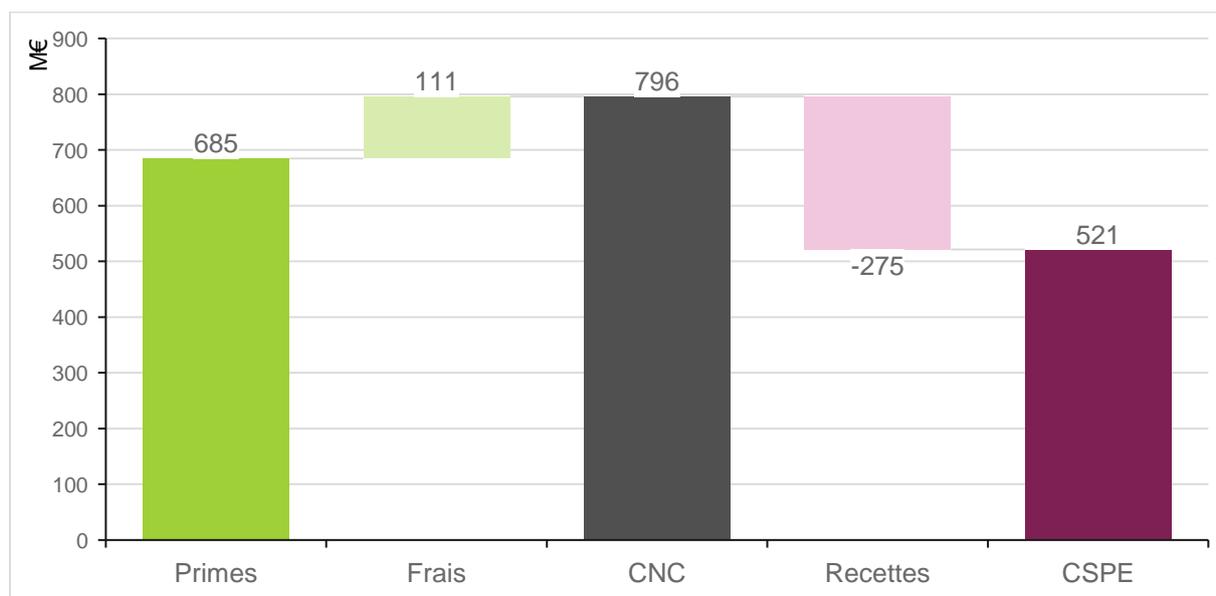


Figure 1. Dépenses et recettes cumulées liées aux cadres entre 2019 et 2024

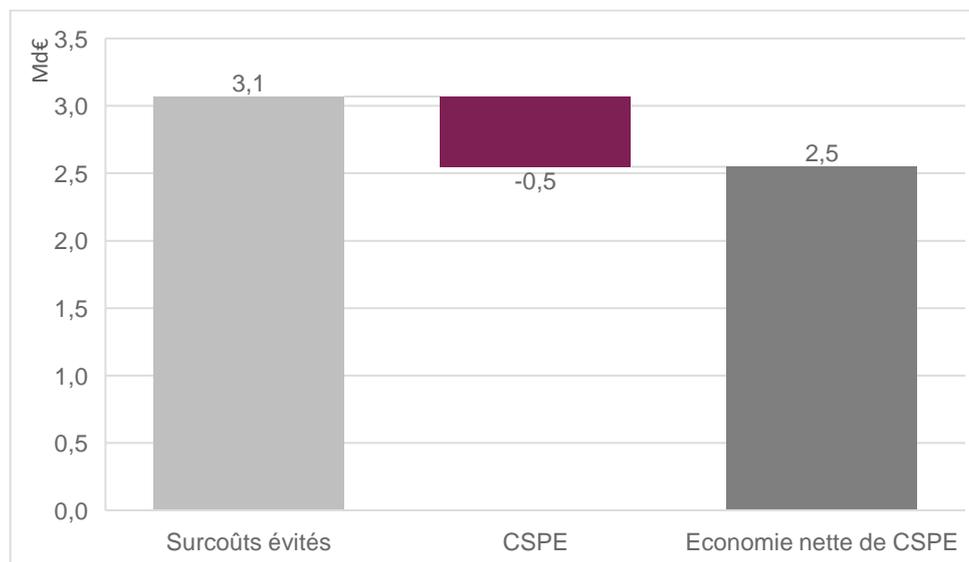


Figure 2. Charges et économies cumulées de SPE liées aux cadres entre 2019 et 2024

<sup>17</sup>Celles-ci ne remplacent ni le bilan 2024 que les comités MDE doivent élaborer, ni la déclaration des charges de SPE 2024 que les FH doivent produire dans l'exercice annuel de leur comptabilité appropriée.

Le déploiement des cadres entre 2019 et 2024 devrait permettre la distribution de 685 M€ de primes, dont 521 M€ supportés par les CSPE (cf. Figure 1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), qui a conduit à 1 365 GWh/an d'économies sur la durée de vie des actions<sup>18</sup>, et une économie nette de CSPE de 3,07 Md€ (cf. Figure 2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Ce déploiement efficace et les économies prévisionnelles massives qui en découlent confirment la pertinence de ce dispositif et l'opportunité de le reconduire pour la période 2025-2028.

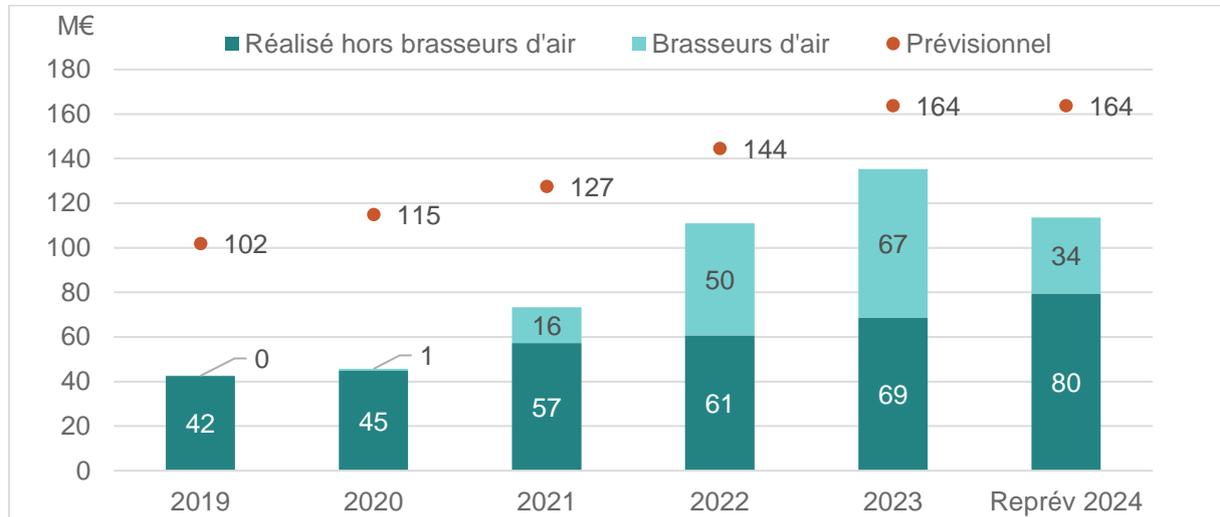


Figure 3. Charges de SPE annuelles liées au déploiement des cadres entre 2019 et 2024

La trajectoire des charges de SPE a été inférieure aux prévisions qui ont été faites lors de la mise en place des cadres en 2019<sup>19</sup>. Une partie de cette différence est liée au paramétrage des prévisions : le prix des CEE, plus élevé que prévu, a permis un surplus de recettes, tandis que les frais de déploiement plus faibles qu'anticipés ont réduit les dépenses. Conformément aux conclusions de la CRE des bilans annuels à l'action « Brasseurs d'air » a contribué fortement aux Charges de SPE annuelles constatées à partir de l'année 2021.

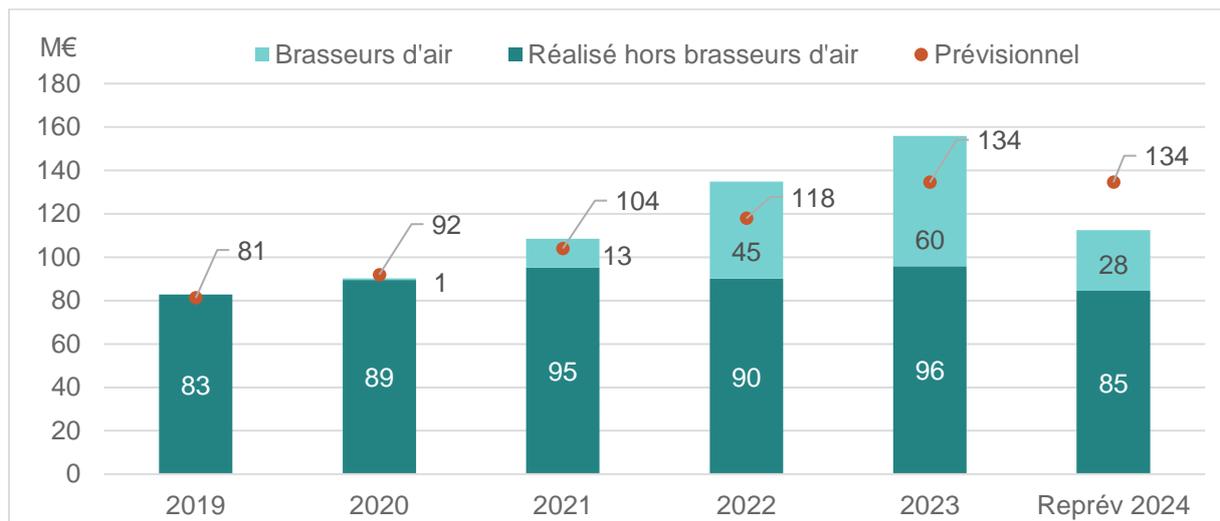


Figure 4. Primes annuelles versées par les cadres entre 2019 et 2024

<sup>18</sup> Y compris le re-prévisionnel 2024.

<sup>19</sup> Délibération de la CRE du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

En termes de primes versées, les objectifs des premiers cadres de compensation ont été globalement atteints. La montée en charge des cadres à compter de 2021 tient en grande partie au déploiement spectaculaire de l'action de brasseurs d'air, qui a représenté jusqu'à 50% des charges de SPE et 38% des primes versées en 2023. La baisse des primes sur les brasseurs d'air actée par la CRE lors de la publication des bilans 2023<sup>20</sup> semble entraîner, sur les estimations de 2024, une réduction des CSPE ainsi qu'un rééquilibrage vers le reste du cadre.

Ce retour d'expérience a montré les limites de la validation systématique des modifications par la CRE lors des bilans annuels. Dans le cas des brasseurs d'air, ce mécanisme a induit un délai important entre l'observation des tendances sur le terrain et la décision de baisse de prime par la CRE, puis sa mise en œuvre opérationnelle. Par ailleurs, cette démarche ne met pas suffisamment les comités territoriaux en situation de responsabilité sur un budget propre alors même que ce sont eux qui portent la politique publique localement et sont donc les plus à même de prendre les décisions d'ajustement nécessaires au bon déploiement des cadres. Ces éléments ont conduit la CRE à réviser sa méthodologie d'instruction des cadres de compensation afin de laisser plus de marges aux comités MDE dans la définition des critères techniques et des niveaux de primes associés, dans la limite du respect des critères d'efficience (cf. §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

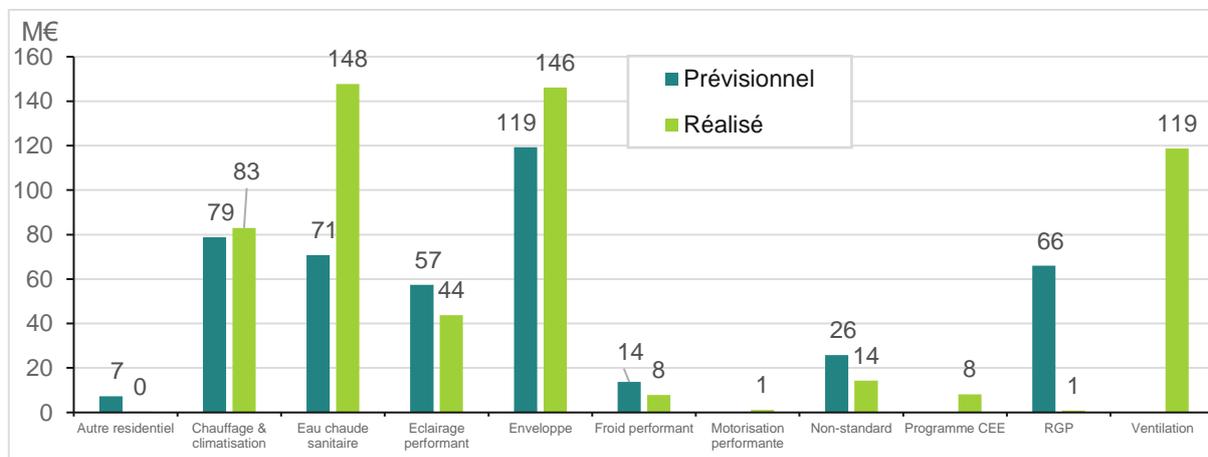


Figure 6. Répartition par famille d'action des primes versées sur le cadre 2019-2023

Par rapport aux prévisions initiales, les cadres se sont massivement déployés sur les actions d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux solaires individuels), sur les gestes d'isolation, ainsi que sur les actions de ventilation (brasseurs d'air). À l'inverse, les rénovations globales performantes ont été bien moins nombreuses que prévu.

<sup>20</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2022 des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy, et à la prolongation de ces cadres en 2024

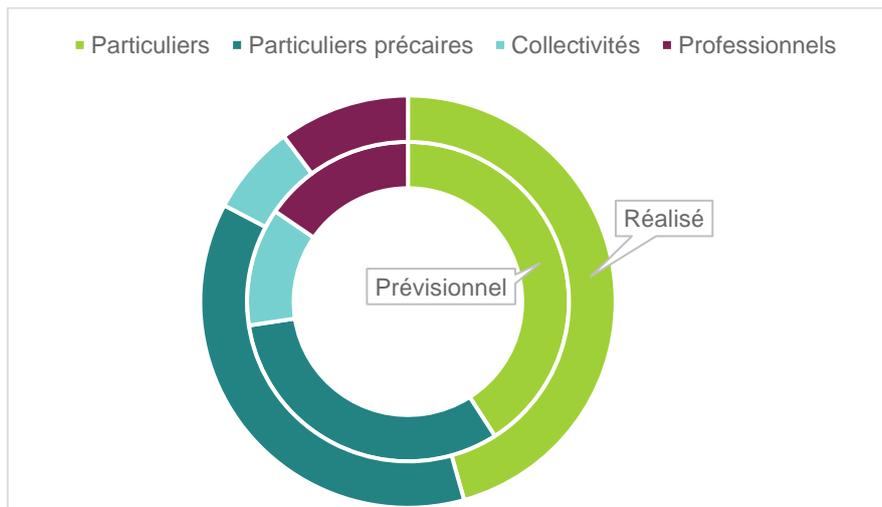


Figure 7. Répartition par segment des primes versées sur le cadre 2019-2023

Si le segment des particuliers, et notamment les particuliers précaires, a été bien adressé entre 2019 et 2023, le déploiement des aides à destination des professionnels et des collectivités a été bien moins important qu'envisagé.

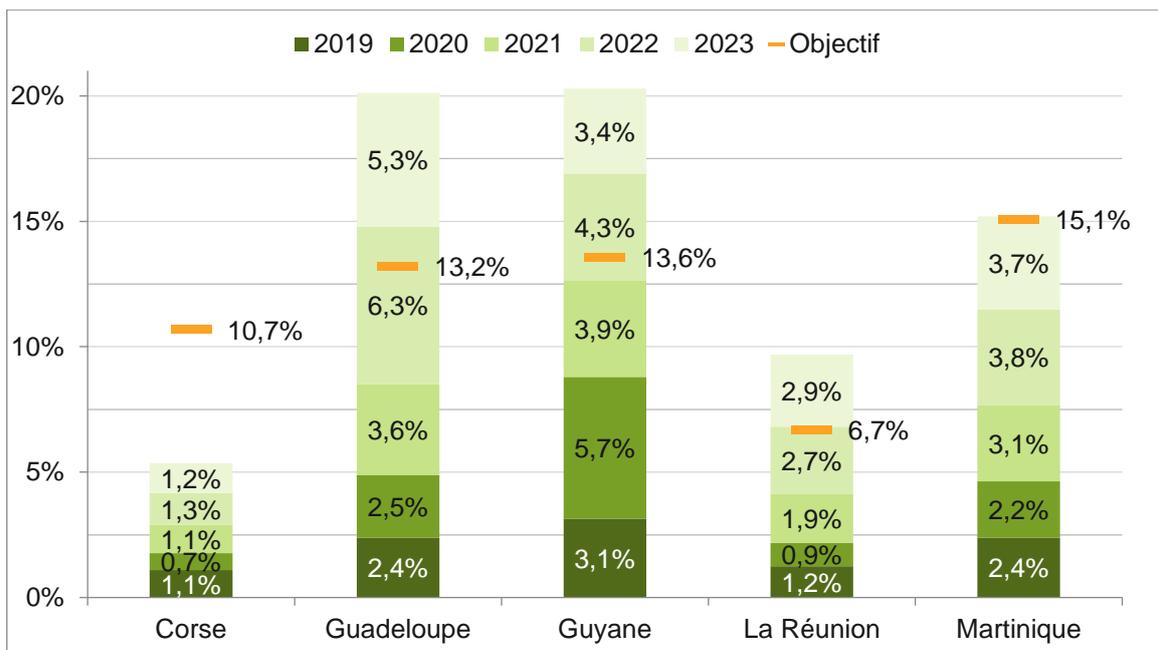


Figure 5. Économies d'énergies réalisées entre 2019 et 2023 (en % de la consommation des territoires en 2019)

Comme le montre la Figure 5, la plupart des territoires ont atteint leurs objectifs d'économies d'énergie fixés dans le cadre 2019-2023, et ce, dès la fin 2022 pour les territoires ayant principalement déployé les actions les plus économes en énergies (Guadeloupe, Guyane, La Réunion). La Martinique a atteint ces objectifs en 2023 et seule la Corse conclut cette période quinquennale en-deçà de l'objectif d'économies d'énergie, qui reposait sur un volume de placements très ambitieux.

## 2. Cadres territoriaux de compensation sur la période 2025-2028

### 2.1. Synthèse des nouveaux cadres

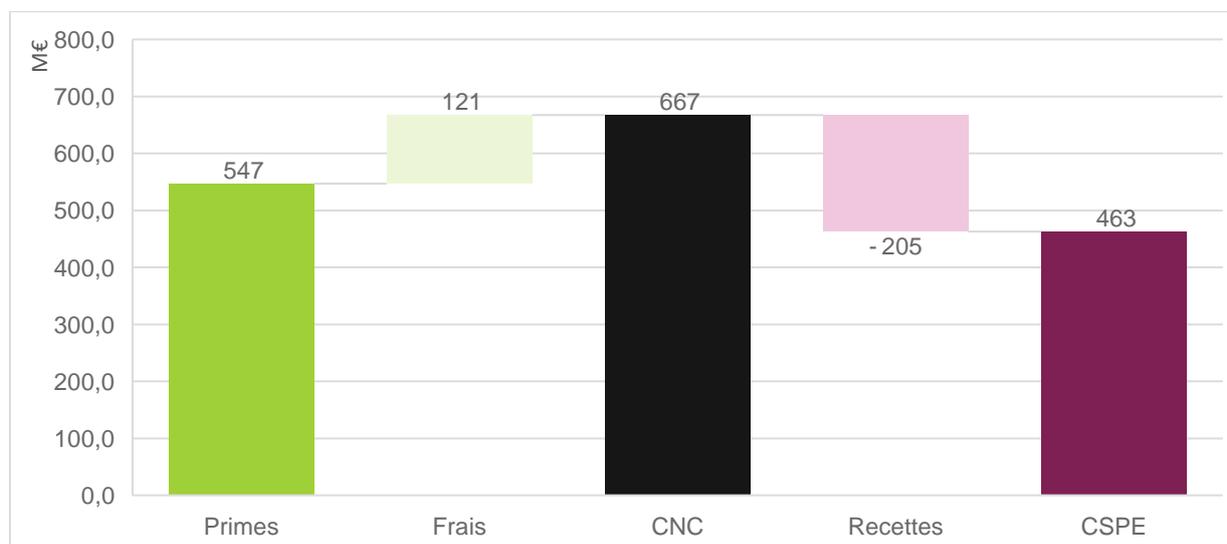


Figure 6. Dépenses et recettes liées au déploiement des cadres entre 2025 et 2028

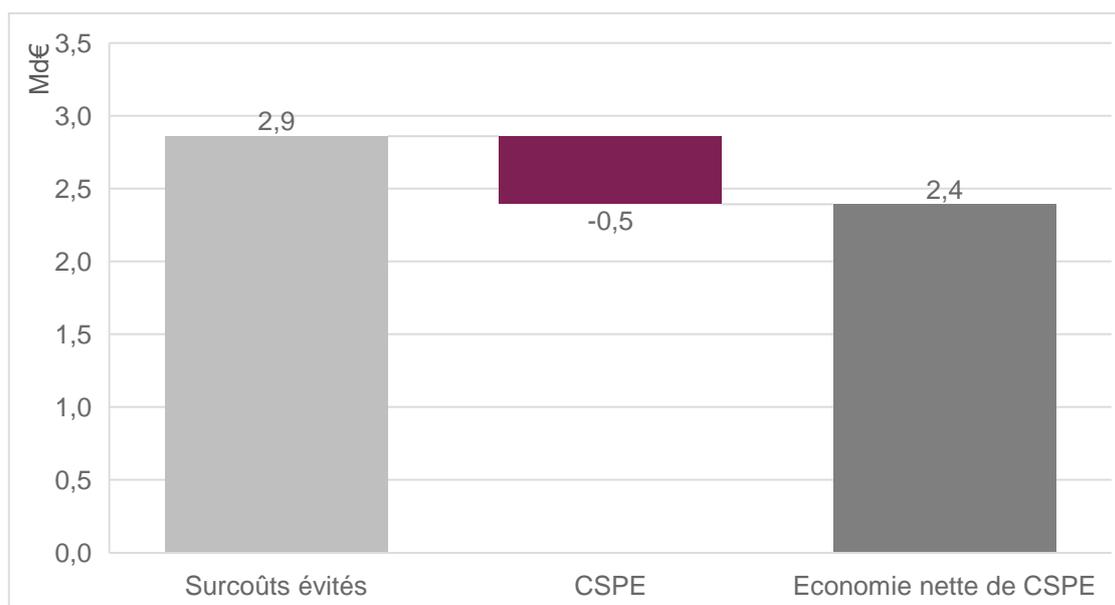


Figure 7. Surcoûts évités, dépenses et économies de CSPE liées au déploiement des cadres entre 2025 et 2028

Les cadres révisés devraient permettre l'octroi de 547 M€ de primes sur leur durée de déploiement, supportées à hauteur de 463 M€ par les CSPE (cf. Figure 6). Ces cadres devraient permettre de réaliser 2,9 Md€ de surcoûts de production évités sur la durée de vie des actions, engendrant une économie nette de 2,4 Md€ (cf. Figure 7) et des économies d'énergie de 874 GWh/an en moyenne, soit 10 % de la consommation d'électricité des territoires en 2023.



Figure 8. Comparaison des primes versées dans le nouveau cadre par rapport au réalisé 2023 et au révisé 2024

En termes de volume de primes distribuées, la trajectoire tient compte d'un rééquilibrage sur le volume de déploiement des brasseurs d'air par suite de la baisse de prime actée par la CRE en novembre 2023, et d'une montée en puissance des autres actions du cadre, notamment à l'égard des professionnels.

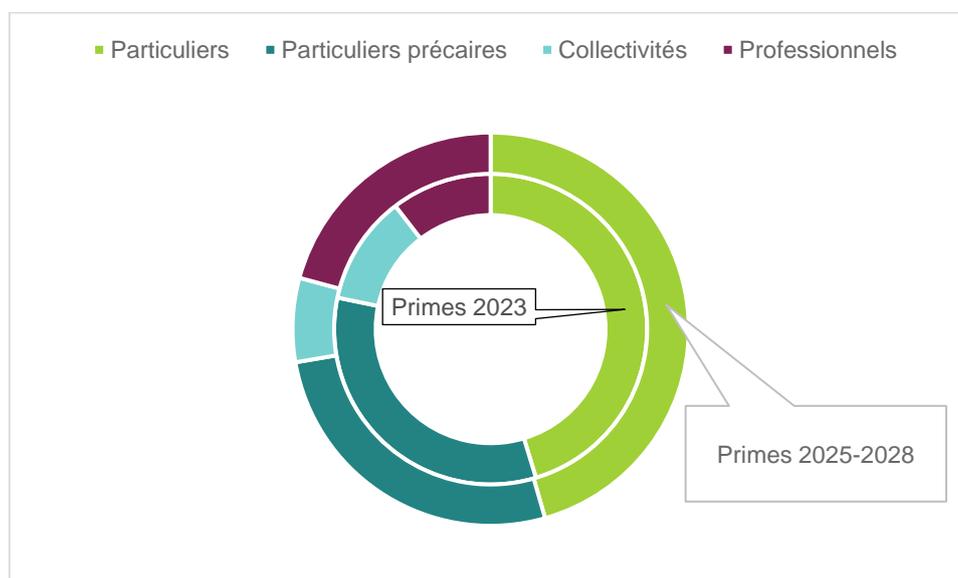


Figure 9. Répartition des primes par segment de bénéficiaire pour l'année 2023 (au centre) et la période 2025-2028 (à l'extérieur)

En accord avec la recommandation de la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics aux zones non interconnectées, les nouveaux cadres de compensation accordent une place plus importante aux actions chez les professionnels et les collectivités. Ces dernières devraient passer d'environ 20 % des primes distribuées en 2023 à environ 30 % sur la période 2025-2028. La proportion de primes chez les particuliers précaires diminue de 33 % des primes distribuées en 2023 à 26 % sur la période 2025-2028. Ceci s'explique principalement par la réduction des objectifs sur les brasseurs d'air afin d'obtenir des volumes en adéquation avec la dynamique de l'année 2024 post-réduction des primes<sup>21</sup>.

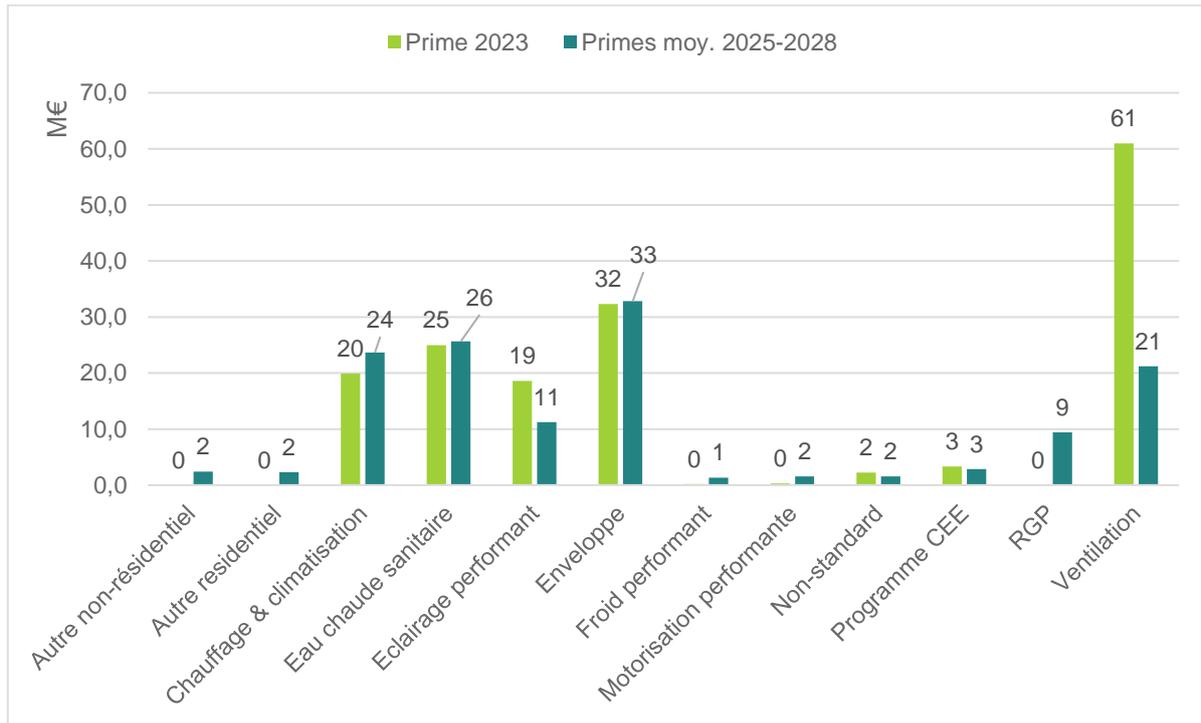


Figure 10. Répartition des primes par famille d'action pour l'année 2023 et la période 2025-2028

Les volumes de primes annuels sont stables ou en hausse pour toutes les familles d'actions, à l'exception de la ventilation – sous l'effet de la normalisation des placements de brasseurs d'air – et sur l'« Eclairage performant » – pour lequel le gisement a déjà été particulièrement bien adressé dans le premier cadre pour l'éclairage public des communes et collectivités. À noter en particulier les fortes progressions prévues sur la rénovation globale performante, et les actions à destination des entreprises (Autres non-résidentiel, froid performant, motorisation performante).

## 2.2. Enveloppe totale par territoires et par opérateur

Les valeurs prévisionnelles de déploiement du cadre sont détaillées par territoires (et par opérateur pour la Corse qui présente deux opérateurs différents, l'AUE et EDF SEI) dans les deux tableaux ci-dessous.

Les éléments précis concernant chaque territoire et leurs justifications sont détaillés dans leurs annexes respectives. Ces éléments détaillés comprennent notamment pour chaque action son efficacité individuelle, la prime et le niveau de placements prévisionnels par année, ainsi que les efficacités planchers individuelles et collectives.

<sup>21</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2022 des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy, et à la prolongation de ces cadres en 2024

**Tableau 1. Bilan des primes par territoire et par opérateur sur la période 2025-2028 (en M€)**

Primes par opérateur	2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028
<b>Corse</b>	<b>30,3</b>	<b>29,4</b>	<b>35,2</b>	<b>38,5</b>	<b>133,5</b>
AUE	12,9	10,5	15,0	19,2	57,5
EDF SEI	17,4	19,0	20,3	19,3	76,0
<b>Guadeloupe</b>	<b>19,9</b>	<b>20,3</b>	<b>20,7</b>	<b>21,0</b>	<b>81,9</b>
<b>Guyane</b>	<b>18,2</b>	<b>20,7</b>	<b>23,1</b>	<b>23,3</b>	<b>85,3</b>
<b>La Réunion</b>	<b>38,9</b>	<b>38,9</b>	<b>39,9</b>	<b>42,8</b>	<b>160,6</b>
<b>Martinique</b>	<b>13,8</b>	<b>13,4</b>	<b>12,9</b>	<b>12,9</b>	<b>52,9</b>
<b>Saint-Barthélemy</b>	<b>0,6</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>	<b>2,6</b>
<b>Saint-Martin</b>	<b>4,0</b>	<b>6,6</b>	<b>9,0</b>	<b>9,0</b>	<b>28,6</b>
<b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>	<b>0,4</b>	<b>1,2</b>
<b>Total général</b>	<b>125,8</b>	<b>130,3</b>	<b>141,8</b>	<b>148,6</b>	<b>546,6</b>

Le Tableau 1 détaille le montant prévisionnel des primes versées par opérateur et par an, ce qui permet d’apprécier le rythme de déploiement du cadre de manière plus directe que les montants de charge de SPE car les primes ne dépendent pas des estimations du cours des CEE ou des frais des opérateurs.

**Tableau 2. Bilan des CSPE par territoire et par opérateur sur la période 2025-2028 (en M€)**

Charge de SPE par opérateur	2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028
<b>Corse</b>	<b>24,6</b>	<b>23,3</b>	<b>29,0</b>	<b>35,2</b>	<b>112,2</b>
AUE	13,2	10,6	14,9	19,6	58,3
EDF SEI	11,4	12,6	14,2	15,7	54,0
<b>Guadeloupe</b>	<b>16,8</b>	<b>17,3</b>	<b>17,4</b>	<b>17,9</b>	<b>69,3</b>
<b>Guyane</b>	<b>16,5</b>	<b>18,8</b>	<b>21,4</b>	<b>21,5</b>	<b>78,3</b>
<b>La Réunion</b>	<b>30,0</b>	<b>29,9</b>	<b>30,8</b>	<b>35,9</b>	<b>126,6</b>
<b>Martinique</b>	<b>13,2</b>	<b>11,7</b>	<b>11,2</b>	<b>11,0</b>	<b>47,1</b>
<b>Saint-Barthélemy</b>	<b>0,3</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>1,4</b>
<b>Saint-Martin</b>	<b>3,6</b>	<b>6,0</b>	<b>8,3</b>	<b>8,3</b>	<b>26,1</b>
<b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	<b>0,2</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,6</b>	<b>1,6</b>
<b>Total général</b>	<b>105,3</b>	<b>107,7</b>	<b>118,9</b>	<b>130,9</b>	<b>462,7</b>

Le Tableau 2 détaille les charges de SPE par opérateur et par an. Ce tableau définit l’enveloppe de charges de SPE allouée par année ainsi que le montant total alloué pour l’ensemble de la période, qui est défini comme « l’enveloppe totale » dans la méthodologie révisée par la délibération du 19 décembre 2024.

## 2.3. Arbitrages applicables à plusieurs territoires

### 2.3.1. Revalorisation des primes pour le chauffe-eau solaire individuel (CESI) en outre-mer

Le développement des chauffe-eaux solaires individuels (CESI) a reposé en grande partie sur un mécanisme de « leasing » par lequel les installateurs finançaient l’équipement et touchaient une rémunération au titre du service de fourniture d’eau chaude. En complément de la prime MDE, ce type d’investissement était éligible à la défiscalisation au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts.

L'article 75 de la loi de finances pour 2024<sup>22</sup> a mis fin à la défiscalisation pour « les investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages ou de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de service ». La fin de ce mécanisme a résulté en une forte augmentation du reste à charge pour les ménages – d'autant plus que certaines aides complémentaires des collectivités locales ont également été supprimées – et donc à un effondrement des placements de CESI en 2024 sur tous les territoires, sauf à La Réunion où la région a compensé la fin de la défiscalisation par une hausse de son aide.

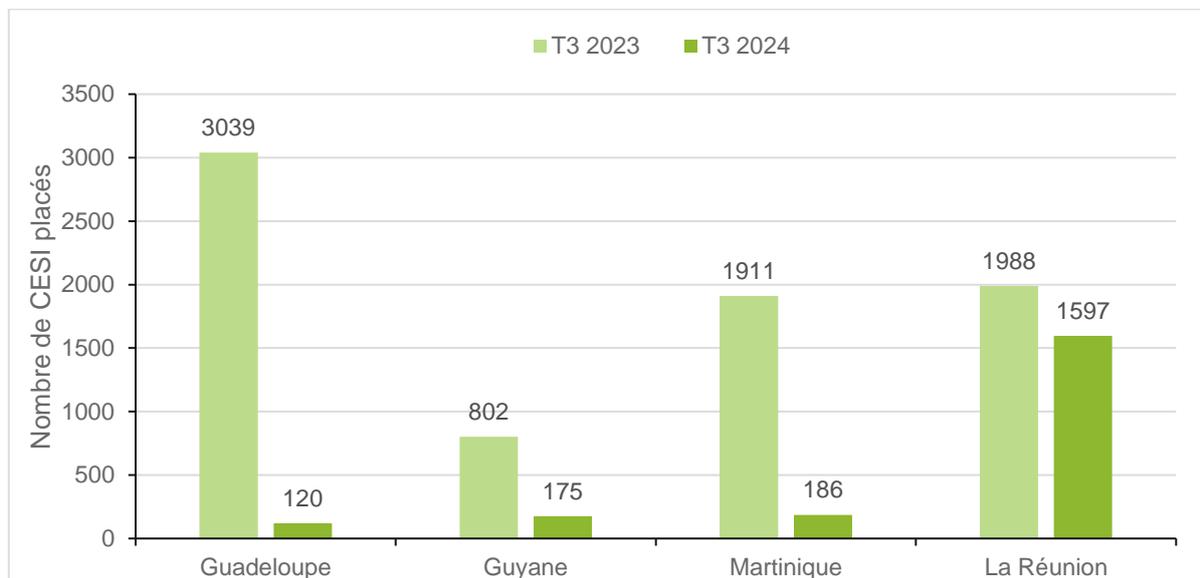


Figure 11. Placements de CESI réalisés au troisième trimestre 2023 et au troisième trimestre 2024.

Les comités MDE ont donc proposé de rehausser la prime du cadre afin de compenser, au moins partiellement, la forte hausse du coût pour les ménages. Compte tenu de la pertinence du déploiement du CESI en ZNI et de l'efficacité de l'action, la CRE soutient cette proposition qui devrait permettre de redynamiser les filières locales.

Tableau 3. Primes et efficacités moyennes par territoire pour les chauffe-eaux solaires individuels

	Guadeloupe	Guyane	La Réunion	Martinique	SB	SM
Prime moyenne demandée	1 000 €	1 200 €	800 €	1 000 €	1 200 €	1 200 €
Efficacité <sup>23</sup>	2,67	1,95	3,45	2,30	1,92	3,56

### 2.3.2. Réfrigérateurs et congélateurs performants (étiquette A et B)

Les réfrigérateurs et congélateurs performants constituent l'un des postes de consommation principaux des ménages modestes. Ces équipements sont indispensables dans les territoires insulaires et servent à stocker quasiment toutes les denrées. Il y a donc un risque d'ajout de l'équipement performant en plus du précédent (et pas de substitution).

<sup>22</sup> LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

<sup>23</sup> Efficacité collective des actions concernées

Les comités MDE de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont demandé une prolongation des actions et une augmentation des primes. Les niveaux de primes du cadre 19-23 sont jugés insatisfaisants par les territoires<sup>24</sup>.

La CRE accepte la prolongation de ces actions malgré une efficacité collective plutôt basse de l'ordre de 2,24, et les demandes d'augmentation de primes associées, mais restreint le bénéfice de la prime au remplacement d'un appareil (certificat de dépôt / de retour d'un frigo) afin d'endiguer le risque de suréquipement et de surconsommation associée.

Pour la Guadeloupe, la CRE refuse la demande d'une « prime à la casse », les charges de SPE n'ayant pas vocation à financer la politique de gestion des déchets. S'agissant de La Réunion, la CRE accepte la demande de financement par les charges de SPE de l'instrumentation (100 réfrigérateurs et 40 congélateurs) de 100 ménages précaires dans le cadre de l'étude expérimentale « Accompagnement sur le froid performant pour les ménages précaires ». Cette étude, co-financée par la Région Réunion et l'ADEME, permettra notamment d'affiner la mesure des gains énergétiques associés aux appareils performants en remplacement des anciens.

### 2.3.3. Pompes de piscine à vitesse variable

Les comités MDE de la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont proposé cette action qui consiste en la mise en place d'une pompe de piscine à vitesse variable ou en l'installation d'un variateur de vitesse sur une pompe existante. En effet, les piscines constituent un poste de consommation particulièrement élevé chez les particuliers.

Si l'action présente une efficacité satisfaisante pour l'ensemble des territoires (entre 1,6 et 3,2), la CRE maintient son arbitrage pris lors de la mise à jour des cadres de compensation en 2023<sup>25</sup> et refuse cette action. En effet, les cadres de MDE n'ont pas vocation à financer des solutions auprès de bénéficiaires ayant la capacité à investir sans incitation nécessaire. De plus, la CRE souligne que des incitations économiques sont naturellement présentes pour les bénéficiaires (réduction importante de la consommation d'électricité de l'installation).

### 2.3.4. Pilotage de la recharge de véhicules électriques

Cette action issue du cadre 19-23 consiste en la mise en place d'une infrastructure de recharge pilotée (borne ou prise renforcée) chez les particuliers propriétaires d'un véhicule électrique. L'asservissement de l'infrastructure sur le signal heure pleine/heure creuse permet de reporter la recharge des véhicules à la nuit, sur des créneaux horaires où les coûts marginaux sont potentiellement moins élevés.

Avec leur mise à jour en 2024<sup>26</sup>, les coûts marginaux des territoires bénéficiant d'une conversion au bioliquide vont fortement augmenter la nuit pour atteindre un niveau comparable à la pointe. Le décalage de la recharge de la pointe à la nuit ne permet ainsi pas d'économiser beaucoup de CSPE. La CRE rappelle également que pour les petits territoires ayant des chroniques de coûts marginaux plates, l'efficacité de l'action est nulle par construction, les coûts de production étant les mêmes à 12h ou à 19h.

De plus, aucun placement n'a été constaté sur les territoires concernés (Corse, Guadeloupe, Martinique et La Réunion) depuis la mise en place de l'action. Les comités MDE ont donc souhaité rehausser leurs primes, en argumentant que celles-ci sont trop peu incitatives pour les particuliers.

---

<sup>24</sup> Aucun placement en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion en 2023

<sup>25</sup> Délibération N°2023-59 Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2021 et à la mise à jour des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion

<sup>26</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2024 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées aux horizons 2028 et 2038

Un travail est engagé en parallèle afin de réfléchir à moyen terme à une évolution du soutien à cette action, notamment en passant par une instruction sous la forme d'un unique projet véhicule électrique de Grande MDE et en requestionnant l'ensemble des impacts économiques de l'action sur les territoires afin de revaloriser l'efficacité de l'action. Par ailleurs, le passage aux heures creuses méridiennes devrait également permettre une amélioration globale de l'efficacité de l'action.

Dans l'attente des résultats de ces travaux, la CRE maintient les primes à leur niveau de 2024 sur l'ensemble des territoires où l'action est déployée.

### **3. Recommandations générales sur le déploiement des cadres**

#### **3.1. Recentrage des aides sur le renouvellement des équipements**

##### ***Dispositions contractuelles***

La CRE rappelle que le rôle des primes MDE est d'encourager l'installation d'équipements performants à la place d'équipements énergivores et non d'inciter les consommateurs à s'équiper. À cette fin, la CRE demande aux comités d'apporter la plus grande vigilance lors de l'établissement des projets de contrats en prévoyant les dispositions nécessaires pour limiter le suréquipement et de réfléchir à des modalités de reprise des anciens appareils. La CRE invite en outre les comités à porter une attention particulière à la communication réalisée afin de ne pas inciter à l'équipement mais bien d'orienter les consommateurs vers les équipements les plus performants.

##### ***Recyclage des équipements***

Plusieurs actions de MDE soutenues dans les cadres de compensation, comme les lampes basse consommation, entraîneront le remplacement d'équipements, certes moins performants, mais qui n'ont pas forcément atteint leur fin de vie. L'impact écologique de ces remplacements est particulièrement difficile à évaluer. Il est en tout cas fondamental que les équipements moins performants puissent être dirigés vers des centres de recyclage adaptés. Il convient que les comités approfondissent ces questions de recyclage et proposent des solutions pour développer les filières si celles-ci ne sont pas déjà en place.

La récupération des fluides frigorigènes des équipements de froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatisation, etc.) est un enjeu crucial compte tenu de leur très fort pouvoir réchauffant. Ainsi, les comités sont invités à la plus grande vigilance sur la réalité et la qualité du recyclage de ces équipements dans le cadre de leur remplacement par des équipements plus performants.

#### **3.2. Amélioration de l'interaction avec les autres dispositifs de soutien**

De nombreuses aides sont mobilisables par les particuliers et les professionnels en complément des aides des cadres de compensation, que ce soit pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements (MaPrimeRénov'), le déploiement de la chaleur renouvelable (Fonds chaleur) ou encore l'appui aux collectivités (Fonds vert).

La modification de méthodologie introduite par la délibération du 19 décembre 2024 introduit des dispositions visant à fluidifier l'articulation entre les dispositifs d'aide à la rénovation. Cette simplification consiste d'une part à autoriser la modification des critères techniques des actions lorsque la fiche CEE sous-jacente a été modifiée. L'autre simplification vise à définir des primes « sans CEE » pour les actions qui peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'aides empêchant les opérateurs de MDE du cadre de récupérer les CEE (fond chaleur, rénovation globale performante).

La CRE recommande aux comités de se saisir de ces aménagements pour renforcer l'articulation entre les différents dispositifs.

### **3.3. Adéquation du cadre de MDE avec les politiques publiques**

La CRE invite plus largement les Collectivités et l'Etat à engager une évolution ambitieuse de la réglementation et de la fiscalité pour accompagner la MDE, en particulier d'utiliser l'octroi de mer comme levier pour encourager l'import par les professionnels et l'achat par les clients finals de matériels performants.

### **3.4. Etudes d'instrumentation et contrôles**

La CRE souhaite s'assurer que les économies théoriques qui dérivent – pour la plupart - des données présentes dans les fiches CEE, correspondent bien aux économies réelles. A ce titre, elle demande aux comités qui ne l'ont pas encore fait de lancer des études d'instrumentation, en priorisant les actions avec des efficacités dans le bas de la fourchette ou des ambitions de placements très importantes.

## **4. Prorogation du cadre de Mayotte avant son renouvellement**

Le Comité MDE de Mayotte n'ayant pas saisi la CRE dans le temps imparti, le cadre en vigueur en 2023 doit faire l'objet d'une prorogation avant son renouvellement. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles affectant le territoire à la suite du passage du cyclone Chido, la CRE demande au comité MDE de Mayotte de lui transmettre, avant le 31 octobre 2025, sa saisine complète pour mise en œuvre du cadre renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modalités d'application de ce cadre prorogé seront en accord avec les règles prévues par la méthodologie révisée de la CRE. EDM sera notamment compensé des frais de déploiement de la MDE dans la limite de son enveloppe totale définie par la CRE. L'enveloppe totale est fixée à 7 109 k€ pour cette prorogation. L'ensemble des données pour la prorogation du cadre – montant des primes, placements prévisionnels, efficacité individuelle et planchers des actions – sont précisées dans l'annexe « Prorogation cadre territorial de compensation de Mayotte ».

## Décision de la CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 2 février 2017 puis modifiée le 19 décembre 2024<sup>27</sup>, la Commission de la régulation de l'énergie (CRE) a été saisie au second semestre de l'année 2024 des dossiers relatifs au renouvellement des cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et d'un dossier relatif à la création du cadre de compensation de Saint-Pierre et Miquelon. Après instruction des dossiers, la CRE adopte les cadres territoriaux de compensation pour les années 2025 à 2028 pour chacun de ces territoires, annexés à la présente délibération. Ces cadres listent les actions retenues par territoire, précisent leurs principales caractéristiques dont l'enveloppe totale, les efficacités collectives et planchers par famille d'action et les efficacités individuelles et planchers par action.

Les 545 actions retenues permettent d'engendrer des économies de coûts de production supérieures aux coûts de soutien mobilisés pour les déployer. Le cadre législatif, réglementaire et la méthodologie mise en place par la CRE permettent d'assurer l'efficacité des actions retenues. Les huit cadres territoriaux de compensation présentent une efficacité supérieure à 2.

La CRE rappelle que seuls les dispositifs de MDE déployés entrant dans ces cadres territoriaux de compensation pourront bénéficier d'une prime au titre des charges de SPE. Dans le cadre de la méthodologie employée par la CRE, les opérateurs de MDE seront compensés des frais de déploiement de la MDE dans la limite de leur enveloppe totale définie par la CRE dans la présente délibération et les annexes par territoire et opérateur de MDE (cf. Tableau ci-dessous).

**Tableau 4. Enveloppe totale par territoire et par Opérateur de MDE (en €)**

Opérateur de MDE	Corse	Guadeloupe	Guyane	La Réunion	Martinique	SxB	SxM	SPM
EDF SEI	53 921 732	69 308 752	78 251 322	126 642 035	47 142 549	1 446 165	26 117 387	1 639 199
AUE	58 280 422							

S'agissant des coûts supportés par les opérateurs de MDE, les coûts réels constatés et justifiés seront compensés dans la limite de 15 % des surcoûts évités par l'action déployée, après approbation par la CRE, qui s'assurera de leur caractère efficace pour compensation dans le cadre du traitement annuel des charges de service public de l'énergie.

Dans la présente délibération, la CRE formule également des recommandations générales et des recommandations spécifiques à chaque territoire au sein des cadres de compensation pour assurer la bonne mise en œuvre des actions de MDE et leur efficacité.

Enfin, la CRE rappelle que les comités devront lui transmettre tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du cadre<sup>28</sup>, de manière concomitante et en parallèle de la déclaration de charges de SPE par l'Opérateur de MDE<sup>29</sup>, soit avant le 31 mars, un bilan détaillé des actions de MDE menées depuis le début du cadre, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées d'ici la fin du cadre.

La présente délibération sera notifiée à tous les membres des comités MDE de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux Préfets de ces territoires.

<sup>27</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>28</sup> Qui correspond au 31 mars 2027 pour le cadre 2025-2028

<sup>29</sup> En application de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, l'opérateur déclare les charges imputables aux missions de service public de l'énergie qu'il a supportées au titre de l'année précédente et justifie, dans cette déclaration, à la CRE la bonne gestion des moyens qu'il a engagés dans le cadre de sa mission de service public.

## Délibération n°2025-116

7 mai 2025

---

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie, du budget et des outre-mer.